

1 DÉFINITION (2024-03-20)

La protection spéciale est une protection adaptée à des superficies qui devaient être ou ont été préparées, mais n'ont pu être semées ou plantées avant la date de fin de semis (se référer au Répertoire des dates) suite à l'action nuisible d'éléments couverts par l'assurance. Se référer à l'annexe 27 pour les différentes indemnités reliées aux semis des cultures maraîchères.

2 CULTURES ADMISSIBLES (2024-03-20)

Les cultures admissibles à la protection spéciale sont seulement les cultures maraîchères assurées au plan A, excluant les vivaces et les cultures maraîchères de transformation (BRT, COR et CFT).

3 SUPERFICIE ADMISSIBLE (2024-03-20)

3.1 Superficie minimum

L'étendue minimum requise est de 0,5 ha non morcelé ou un champ entier. La notion de champ entier peut aussi s'étendre à la notion de semis entier. Par exemple, si un champ de laitue inférieur à 0,5 ha est semé, le semis entier sera admissible à la protection.

3.2 Modification de la protection

Pour les situations non spécifiques aux cultures maraîchères, se référer à la procédure générale 5.2.1.

3.2.1 Indemnité inférieure à la contribution

Lorsque l'indemnité calculée en protection spéciale est inférieure au montant de la contribution payable pour la superficie concernée, procéder à une modification de la protection en ajustant les superficies à la baisse et en remboursant la contribution. Aucune indemnité en protection spéciale ne doit être versée (se référer à la procédure générale 5.2.1).

3.2.2 Indemnité supérieure à la contribution

Dans le cas où l'indemnité est supérieure à la contribution, la superficie du client reste assurée et l'indemnité est payée en PS. Toutefois, cela signifie que la superficie assurée sera différente de la superficie semée. Puisque la perte normale pour une culture ou un groupe de cultures associées donnés est calculée selon les superficies assurées, l'indemnité en PS pourra avoir un impact sur l'indemnité en abandon le cas échéant. En effet, dans la protection cultures maraîchères, la perte normale est calculée sur le nombre d'hectares assurés et non sur le nombre d'hectares semés, le montant de la perte est donc plus élevé. Ainsi, dans un tel cas, il est nécessaire pour les centres de services d'effectuer des vérifications pour s'assurer que l'indemnisation en protection spéciale ne pénalise pas pour le calcul de son indemnité en abandon.

3.2.3 Semis successifs

Lors de semis successifs, une indemnité en protection spéciale pour le code TMS ou TNS (se référer à l'annexe 44 de la procédure GEN) est accordée pour un premier semis non effectué. Une indemnité additionnelle peut aussi être versée pour les semences ou les transplants de la superficie indemnisable (se référer à la procédure générale 6.1.2.2.). Dans le cas d'un deuxième semis non effectué, une indemnité est versée seulement pour l'achat de transplants ou de semences équivalent à la superficie indemnisable. Le code TMS ou TNS ne peut pas être utilisé plus qu'une fois pour l'année d'assurance. De plus, si des travaux de préparation du lit de semence tel qu'un passage de vibroculteur a été effectué pour la préparation des, une indemnité peut aussi être accordée, et ce, pour chaque semis prévu.